

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi
<p>Service juridique Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.</p> <p>^{1bis} néant</p> <p>² Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.</p>	<p>Service juridique Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.</p> <p>^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.</p> <p>Exécution des peines ² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.</p>
<p>Art. 3a néant</p>	<p>Agent de probation Art. 3a ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse;b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse);c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse;d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse. <p>² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.</p> <p>³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.</p>

<p>Art. 20 ¹ Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Art. 20 ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution des peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p>
<p>Art. 26 ¹ L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.</p> <p>² Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.</p>	<p>Art. 26 ¹ Inchangé.</p> <p>² L'agent de probation peut être appelé à s'assurer de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.</p>
<p>CHAPITRE IV : Assistance de probation</p>	<p>CHAPITRE IV Abrogé</p>
<p>Art. 32 ¹ L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'office de probation.</p> <p>² A ce titre, il a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse;</p> <p>b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse);</p> <p>c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse;</p> <p>d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse.</p>	<p>Art. 32 Abrogé</p>
<p>Art. 33 ¹ L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.</p> <p>² Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.</p>	<p>Art. 33 Abrogé</p>